



**Conseil d'administration
du Programme
des Nations Unies
pour le développement**

Distr.
LIMITEE

DP/1993/L.10/Add.12
17 juin 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarantième session
1er-18 juin 1993, New York
Point 2 b) de l'ordre du jour

RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
REUNI EN SEANCE PLENIERE

Le VIH/sida et le développement

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 92/14 du 26 mai 1992 par laquelle il a demandé, entre autres, une évaluation des activités de lutte contre le VIH/sida menées par le Programme des Nations Unies pour le développement, et une révision de ses principes directeurs,

Prenant acte du rapport du Service central d'évaluation, intitulé "UNDP support for the Global Programme on AIDS: The Country Perspective" et du rapport de l'Administrateur (DP/1993/12), ainsi que des vues exprimées par les membres sur ce point de l'ordre du jour à sa session en cours,

Reconnaissant qu'il faut une action multisectorielle pour renforcer les mesures visant à prévenir et atténuer les conséquences de plus en plus lourdes de la pandémie dans les domaines économique et social et qu'un grand nombre d'organismes des Nations Unies doivent coordonner leurs activités de manière cohérente et rentable,

Reconnaissant aussi le rôle important que joue le Programme des Nations Unies pour le développement en aidant les gouvernements à se doter de leurs propres moyens d'identifier, d'analyser et de prévenir l'impact socio-économique de la pandémie,

1. Encourage l'Administrateur à adopter une approche à la fois locale et multisectorielle pour les activités de lutte contre le VIH et le sida au niveau national;

2. Fait pleinement sienne la résolution 46.37 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 14 mai 1993, dans laquelle le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé est prié d'étudier, en étroite consultation avec tous les organes et organismes concernés du système des Nations Unies pour

le développement, la faisabilité et l'opportunité de créer un programme des Nations Unies conjoint et mené de concert pour lutter contre le VIH et le sida et d'élaborer des options pour ce programme;

3. Prie l'Administrateur de coopérer pleinement au processus de consultation prévu dans la résolution 46.37 de l'Assemblée mondiale de la santé afin de mener ladite étude.
